



À Monsieur le recteur
de l'académie de Lyon

A Saint Étienne, vendredi 27 novembre 2020,

Objet : Promotions à la Classe Exceptionnelle pour le département de la Loire

Monsieur le recteur,

Dans la Loire, la CAPD traitant les promotions à la classe exceptionnelle s'est tenue le jeudi 5 novembre 2020. Lors de cette session, il s'est avéré que seuls 11 collègues étaient éligibles au vivier 2, alors que vous aviez accordé 13 places pour ce vivier dans notre département. Comme demandé en séance le 5/11, les élus du SNUipp/FSU 42 souhaitent que les 2 places laissées vacantes au vivier 2, faute de candidats, puissent être reportées sur 2 promotions supplémentaires au vivier 1.

En effet, les textes qui limitent les promotions du vivier 2 à 20 % ne sont par contre pas limitatifs sur les promotions du vivier 1 qui peuvent dépasser 80 %. Le texte, l'arrêté du 10/05/2017 fixant les contingentements de ce corps, de même que le décret 2019-1554 du 30/12/2019 modifiant les articles 25-1 et 25-2, dit : « *Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles. Les agents sont inscrits, toutes disciplines confondues s'agissant des corps enseignants, dans l'ordre décroissant du barème. Les agents inscrits sont nommés dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.* »

Nous vous demandons de bien vouloir revoir exceptionnellement cette répartition et d'accepter que le département de la Loire « bascule » 2 promotions supplémentaires au bénéfice du vivier 1.

En espérant que notre demande soit prise en compte, veuillez croire, Monsieur le recteur, en toute notre attention pour la transparence et le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Cécile AULAGNON, co-secrétaire départementale du SNUipp-FSU42 et Luc GIBERNON, tous 2 élus SNUipp à la CAPD restreinte classe exceptionnelle pour le département de la Loire